

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0138 - Arrêté portant sur l'interdiction de vente à la sauvette

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2215-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-11,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 73, 495-17 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 121-3, 446-1 et suivants, R. 610-5, R. 644-2 et suivants,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment l'article 58,

Vu les mains-courantes de la police municipale en date du 17 janvier et du 7 mars 2026,

Considérant la demande de la police nationale en date du 28 mars 2026 de réglementer la vente à la sauvette,

Secteur Montigny-Beauchamp :

- rue John-Lennon,
- rue de la Gare,
- place de la gare de Montigny-Beauchamp, y compris le passage souterrain,
- avenue des Tilleuls,
- avenue du Général-de-Gaule, sur la partie comprise entre le croisement de la rue de la République et de l'avenue de la Libération,
- place Lucy,
- rue Simone-Veil,
- place de la Résidence de la Gare,
- résidence de la Gare,
- avenue de la Libération,
- passage de la Libération.

Secteur du marché Picasso :

- rue Alfred-de-Vigny et square de Vigny, parking face à la Poste,
- parvis Picasso,
- avenue Aristide-Maillol, sur la partie comprise entre le rond-point François-Mitterrand et la rue Alfred-de-Vigny,
- rue Guy-de-Maupassant,
- allée Pierre-Boulez,
- rue Vincent-Van-Gogh,
- place du 19 mars.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les vente au déballage, les marchés, les vide greniers, dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnes de la Police Municipale, de la Police Municipale Mutualisée ou la Police Nationale, et seront transmis au tribunal compétent.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le :

03/04/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260330-ARR26_0138-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026